



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	23	03	06

Séance du 5 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 28 novembre 2022.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - ANANICZ - YILDIRIM - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA.

MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASSEN - BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI - LA LEGGIA - RAHAOUI - BAHFIR - EGLOFF - ESTRADA - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mmes IDIZ - MANGIONE - KERMAOUI qui ont donné procuration respectivement à Mmes TUSCHL - RUSSELLO - PIESTA.

ABSENTS : Mmes CHEBLI - KHOUMRI - M. ELHADI.

**10 - Mise à jour de la délibération du 24/01/2019 relative
au régime indemnitaire de la filière police municipale**

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Les cadres d'emplois de la filière police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui échappe au principe de parité, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat. Ils sont donc exclus du régime indemnitaire « RIFSEEP ».

L'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 et la revalorisation des échelles indiciaires des agents de catégories B au 1^{er} septembre 2022, sont venus apporter des modifications sur le montant du versement du régime indemnitaire des agents de police municipale.

Indemnité spéciale de fonction :

Références :

Article L.714.13 du code général de la Fonction Publique ;

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de polices municipales et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence) de l'agent concerné un taux individuel dans la limite des taux maximum suivants :

Cadre d'emplois	Taux en % du traitement brut mensuel
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	20% du traitement mensuel soumis à pension de l'agent

Indemnité d'administration et de technicité :

Principe :

L'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ont institué une indemnité d'administration et de technicité. Cette indemnité bénéficiant du même principe que les autres primes et indemnités, puisqu'elle est fonction d'un montant annuel de référence variant selon la catégorie hiérarchique de l'agent et qu'elle doit être accordée sur le fondement de critères professionnels comme la manière de servir.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des grades suivants :

- Agent de police municipale,
- Gardien brigadier.

RAPPEL DES MODALITES D'ATTRIBUTION

Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé sur la base d'un montant moyen annuel (revalorisé en 2022) variant selon la catégorie hiérarchique de l'agent :

- **montant de référence : 491,95 €**
↳ Gardien brigadier.
- **montant de référence : 513,29 €**
↳ Brigadier-chef.

Le montant moyen annuel est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 au montant de référence annuel fixé par grade, et multiplié par le nombre d'agents.

Le crédit global est librement réparti par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, en fonction de critères objectivement définis.

Le montant de référence annuel est fixé par arrêté et indexé sur la valeur du point de la FPT.

Calcul du montant individuel :

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Cette manière de servir est évaluée annuellement, elle tient compte entre autre :

- de l'évaluation professionnelle faite par le supérieur hiérarchique direct de l'agent au cours de l'entretien professionnel ;
- de l'emploi dont les conditions de travail sont particulièrement contraignantes ou pénibles.

Montant individuel = montant moyen annuel x coefficient individuel

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cumul avec : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Non cumul : avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- approuve la modification comme précitée de la délibération du 24/01/2019.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

